

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 600 fr. ; ÉTRANGER : 1.600 fr.
(Compte chèque postal: 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7°

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 20 FRANCS

SESSION DE 1950 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 92^e SÉANCE

Séance du Samedi 30 Décembre 1950.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.
2. — Suspension et reprise de la séance.
3. — Transmission d'une proposition de loi et demande de discussion immédiate de l'avis.
4. — Dépôt de rapports.
5. — Prorogation des baux commerciaux. — Discussion immédiate et adoption d'un avis sur une proposition de loi.
Discussion générale: M. Carcassonne, rapporteur de la commission de la justice.
Passage à la discussion des articles.
Art. 1^{er} et 2: adoption.
Art. 3:
M. René Mayer, garde des sceaux, ministre de la justice.
Adoption de l'article.
Art. 4:
Amendement de M. Léo Hamon. — MM. Léo Hamon, le rapporteur, le garde des sceaux. — Retrait.
Retrait de l'article.
Adoption, au scrutin public, de l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi.
Suspension et reprise de la séance: MM. Courrière, au nom de la commission des finances; Alex Roubert, président de la commission des finances.
6. — Règlement de l'ordre du jour.

PRESIDENCE DE Mme DEVAUD, vice-président.

La séance est ouverte à dix-sept heures quarante-cinq minutes.

— 1 —

PROCES-VERBAL

Mme le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

SUSPENSION ET REPRISSE DE LA SEANCE

Mme le président. Il y a lieu de suspendre la séance jusqu'à la transmission de la proposition de loi relative à la prorogation des baux commerciaux qui, en ce moment encore, est en discussion à l'Assemblée nationale.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-sept heures cinquante minutes, est reprise à dix-sept heures cinquante-cinq minutes.)

Mme le président. La séance est reprise.

— 3 —

TRANSMISSION D'UNE PROPOSITION DE LOI ET DEMANDE DE DISCUSSION IMMEDIATE DE L'AVIS

Mme le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la prorogation de certains baux de locaux ou d'immeubles à usage commercial, industriel ou artisanal.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 905, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. (*Assentiment.*)

Conformément à l'article 58 du règlement, la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale demande la discussion immédiate de cette proposition de loi.

Il va être aussitôt procédé à l'affichage de cette demande de discussion immédiate, sur laquelle le Conseil de la République ne pourra être appelé à statuer qu'après l'expiration d'un délai d'une heure.

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-huit heures, est reprise à dix-neuf heures cinquante minutes.*)

Mme le président. La séance est reprise.

— 4 —

DEPOT DE RAPPORTS

Mme le président. J'ai reçu de M. Carcassonne un rapport fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la prorogation de certains baux de locaux ou d'immeubles à usage commercial, industriel ou artisanal.

Le rapport sera imprimé sous le n° 906 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean Berthoin, rapporteur général, un rapport général préliminaire fait au nom de la commission des finances sur les projets de loi portant fixation du budget de l'exercice 1951.

Le rapport sera imprimé sous le n° 907 et distribué.

— 5 —

PROROGATION DES BAUX COMMERCIAUX

Discussion immédiate et adoption d'un avis sur une proposition de loi.

Mme le président. Je rappelle au Conseil de la République que la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale a demandé la discussion immédiate de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la prorogation de certains baux de locaux ou d'immeubles à usage commercial, industriel ou artisanal.

Le délai prévu par l'article 58 du règlement est expiré.

En conséquence, je vais appeler le Conseil à statuer sur la procédure de discussion immédiate.

Personne ne demande la parole ?...

La discussion immédiate est ordonnée.

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du Conseil un décret nommant, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister M. le garde des sceaux, ministre de la justice :

M. Bodard, directeur des affaires civiles et du sceau au ministère de la justice ;

M. Noël, magistrat à l'administration centrale du ministère de la justice ;

M. Françon, magistrat à l'administration centrale du ministère de la justice.

Acte est donné de cette communication.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de la justice.

M. Carcassonne, rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. Mesdames, messieurs, nous nous excusons de ne pas avoir pu faire distribuer un rapport et nous nous contenterons, en cette fin d'année, suivant le rite, de venir vous demander très rapidement une nouvelle prorogation des baux commerciaux.

Vous savez que, depuis longtemps, locataires et propriétaires attendent avec la plus grande impatience que soit voté un nouveau texte qui doit refondre la loi du 30 juin 1926.

Chaque année, il y a une excuse valable : le budget, la situation internationale, les crises ministérielles.

Aujourd'hui, on vient vous demander une sixième prorogation et je crois devoir vous dire, mesdames, messieurs, que ce ne sera pas la dernière, malgré toutes les espérances qui ont été données à l'Assemblée nationale et malgré le début d'une discussion extrêmement importante sur le nouveau statut des baux commerciaux.

Il est bien entendu que, dans mes critiques, je ne vise pas M. le ministre de la justice, qui a tout fait pour que cette discussion vienne très rapidement ; nous sommes malheureusement obligés de constater aujourd'hui que rien n'est fait.

Aussi avons-nous le désir, à la commission de la justice, de fixer un délai beaucoup plus long que le délai de six mois prévu. Cependant, pour hâter le vote de ce texte, nous n'avons pas modifié la date bien qu'il semble ridicule, pour les parlementaires sérieux et réfléchis que nous sommes, de venir tous les six mois solliciter de nouveaux délais, alors surtout que l'on a prétendu chaque fois dans l'autre Assemblée que c'était la dernière demande de prorogation. (*Vifs applaudissements.*)

Nous aurions voulu adopter la proposition de loi dans la rédaction qui nous a été transmise par l'Assemblée nationale, mais un rapide examen nous a permis de constater que sur un point, l'article 3, elle n'était pas particulièrement claire. Nous n'avons pas touché au fond, mais il nous semble — c'est peut-être prétentieux de notre part — que le texte que nous rapportons, et que nous devons en partie à notre excellent collègue M. Boivin-Champeaux, sera mieux compris des propriétaires et des locataires commerçants.

Quelles sont les règles édictées par la nouvelle loi ? Comme je l'ai indiqué tout à l'heure, elle proroge dans son article premier, jusqu'au 30 juin 1951, le droit pour les locataires de rester dans les lieux. Elle indique, dans son article 2, que les demandes en renouvellement et reprise déjà faites n'auront pas à être renouvelées. Enfin, en compensation de cette prorogation prolongée, elle accorde, par l'article 3, la faculté de reviser le prix des baux. C'est le texte de l'article 3 que nous avons modifié et qui, tout en voulant dire la même chose que le texte de l'Assemblée nationale, est différent dans sa forme.

Mesdames, messieurs, avant de quitter cette tribune, et avant de vous demander d'adopter ce texte tel qu'il vous est présenté, je dois être l'interprète de l'un de nos excellents collègues, qui a dû rejoindre son département, M. Rabouin, dont vous n'oubliez pas les interventions dans chacune de ces discussions. Il m'a chargé de faire une déclaration en son nom, et, ce faisant, je suis l'interprète d'un membre du R. P. F., ce dont je m'excuse auprès de mes amis politiques. *(Sourires.)*

Plusieurs sénateurs. Pourquoi ?

M. le rapporteur. ...mais, enfin, M. Rabouin est un collègue tellement aimable que je dois être fidèle à la parole que je lui ai donnée *(Très bien ! très bien !)*. M. Rabouin, s'il avait été présent, aurait indiqué toute l'angoisse des locataires et propriétaires de locaux commerciaux, très nombreux dans le département de Maine-et-Loire, qui, à cause de l'incertitude que crée l'absence d'un texte définitif, sont fort mécontents ; mais je peux dire, pour apporter un certain apaisement à l'inquiétude de M. Rabouin, que le mécontentement est grand à travers toute la France. Il n'y a pas qu'en Maine-et-Loire que l'on n'est pas satisfait de l'absence d'un texte définitif.

Je peux indiquer, au nom du département des Bouches-du-Rhône, comme au nom de tous les autres départements, que nous déplorons ce fait ; mais, je le répète une fois de plus, vous aurez sans doute l'occasion, mesdames, messieurs, de m'entendre à nouveau à cette tribune sur un pareil sujet. *(Sourires et applaudissements.)*

Mme le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles de la proposition de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)

Mme le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — La date du 30 juin 1951 est substituée à celle du 31 décembre 1950 dans l'article unique de la loi n° 50-377 du 31 mars 1950 relative à la prorogation de certains baux de locaux ou d'immeubles à usage commercial, industriel ou artisanal. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Mme le président. « Art. 2. — Les demandes en renouvellement et les demandes en reprise régulièrement formées antérieurement à la promulgation de la présente loi n'auront pas à être renouvelées, quelle que soit la date à laquelle elles auront été signifiées. » — *(Adopté.)*

« Art. 3. — Le loyer des baux prorogés par application de l'article premier ci-dessus, ou en vertu de lois antérieures accordant la prorogation, sera revisable dans les conditions de l'article 3, paragraphe 8, de la loi du 30 juin 1926 modifiée, à condition que ledit loyer soit en vigueur depuis trois ans au 1^{er} janvier 1951. Dans le cas contraire, la revision desdits baux ne pourra avoir effet que trois ans après le point de départ du loyer pratiqué le 1^{er} janvier 1951.

« Le nouveau prix sera dû à dater du jour de la demande, à moins que les parties ne se soient mises d'accord avant ou pendant l'instance sur une autre date. »

M. René Mayer, garde des sceaux. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. René Mayer, garde des sceaux, ministre de la justice. Je remercie la commission de la justice d'avoir, par l'organe de son excellent rapporteur, peut-être un peu pessimiste en ce qui concerne l'allure des travaux futurs de l'Assemblée nationale, fait diligence pour cette loi de prorogation, dont je dois dire, d'ailleurs, que l'article 3, qui a été ajouté au texte de la commission par un amendement tout à l'heure adopté et que vous venez d'insérer dans l'article, est une disposition qui me fait craindre un peu que l'on se prête trop facilement à des prorogations. Je ne fais aucune opposition, pas plus que je ne l'ai fait à l'Assemblée nationale, à l'adoption de cet article.

Il est clair que, dès que cet article se trouvera dans la loi, on sera plus enclin à la proroger encore et, par conséquent, à décevoir les espérances dont M. Carcassonne se faisait tout à l'heure l'interprète. Mais passons.

Adoptons donc ce système. La commission propose une rédaction qui veut être, pour les locataires, plus claire que celle adoptée par l'Assemblée nationale.

Sur ce point, je demande simplement une petite modification à la commission, si elle veut bien l'accepter, puisque je n'ai pas le droit d'amendement. Dans la première phrase du premier alinéa il est dit : « ... dans le cas contraire, la revision desdits baux ne pourra avoir effet que trois ans après le point de départ du loyer en vigueur le 1^{er} janvier 1951 ». »

Je crains, outre la forme, que ce ne soit pas toujours très facile de savoir quel est le loyer en vigueur. On sait celui qui est pratiqué, mais ce n'est pas toujours la même chose. C'est sans doute ce qu'a voulu dire la commission, à qui je demande de se rallier à ma suggestion.

Mme le président. Monsieur le garde des sceaux, le texte qu'on m'a remis porte bien le mot « pratiqué ».

M. le garde des sceaux. Alors, je remercie la commission d'avoir, sur ce point, devancé mes désirs.

Je ne fais pas obstacle, dans ces conditions, à l'adoption d'un texte dont je veux espérer que les députés, comme l'a dit M. le rapporteur, estimeront qu'il est plus clair, pour les locataires et les propriétaires, que celui qu'ils avaient eux-mêmes rédigé.

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3 est adopté.)

Mme le président. Par voie d'amendement (n° 1) M. Léo Hamon propose d'ajouter un article additionnel 4 (nouveau) ainsi rédigé :

« L'article 1^{er} du décret-loi du 1^{er} juillet 1939 est modifié ainsi qu'il suit :

« Dans le cas où par le jeu d'une clause d'échelle mobile (ou de toute convention annexe du bail quelle qu'en soit la nature), fondée notamment sur les indices du coût de la vie, les indices économiques, les variations des prix (ou le montant des recettes brutes) le prix de tout bail à loyer ou de ses accessoires portant, soit sur un immeuble ou un local à usage commercial, industriel ou artisanal, soit sur un fonds de commerce, se trouverait augmenté ou diminué de plus du quart, les parties pourront, nonobstant toute convention contraire, en demander la révision à toute époque.

« Le juge devra adopter le jeu de l'échelle mobile à la valeur locative équitable, au jour de la demande, en tenant compte de tous éléments d'appréciation. Le nouveaux prix sera applicable du jour de la demande adressée à l'autre partie.

« La révision pourra être demandée chaque fois que, par rapport au prix précédemment fixé, une variation de plus du quart se sera produite.

« La présente disposition est applicable à toutes instances dans lesquelles n'est pas encore intervenue une décision passée en force de chose jugée. »

La parole est à M. Léo Hamon.

Mme le président. La parole est à M. Léo Hamon.

M. Léo Hamon. Mes chers collègues, l'heure commande sans doute un devoir de brièveté. Aussi bien je vous rassure. Malgré la longueur du texte, qui est due à la modification qu'il entend apporter à la rédaction du décret de 1939, l'amendement que je vous propose tend uniquement à faire décider que la révision des clauses d'échelle mobile s'applique même dans le cas où elles se réfèrent non pas à des indices de prix, mais à des recettes brutes.

Cette question n'est pas neuve, puisqu'à la séance du 22 avril 1948 M. Pernot demandait « si de pareils baux seraient revisables en vertu du texte que nous discutons ». A cette question, posée par M. Pernot et que j'avais eu l'honneur de reprendre après lui, M. Boivin-Champeaux répondait :

« Il n'est donc pas douteux qu'une telle demande sera recevable devant les juges. »

Votre prédécesseur, monsieur le garde des sceaux, disait : « Sur la révision des baux avec clause d'échelle mobile, il n'y a pas de difficultés ».

Cependant, la jurisprudence est divisée et opposée dans des décisions contradictoires.

Je les ai là dans mes notes ; je ne les lirai pas, car nous ne devons pas offrir la tribune parlementaire à des intérêts particuliers. Mais, ce que nous devons à tous les intérêts particuliers, c'est la certitude et la précision du droit, et lorsqu'une question est pendante, la rapidité d'intervention du législateur permet de la trancher.

C'est un point que vous me permettrez d'évoquer devant vous parce qu'il dépasse les intérêts particuliers et qu'il est permis de penser, sans enfler la voix, que lorsque, pendant deux ans et demi, le législateur se montre inapte à trancher une

question posée ; lorsque, de prorogation en prorogation, comme le remarquait tout à l'heure très justement notre rapporteur, on va de provisoire en provisoire et parfois d'obscurité en obscurité, le législateur manque à une partie des devoirs qu'il a envers les justiciables. Je tenais à évoquer ce fait.

J'ai donc justifié rapidement mon amendement. S'il m'était opposé qu'il n'a pas sa place dans une loi de prorogation, je me bornerais, respectueux de l'autorité que représente le rapporteur de la commission, à dire combien je regrette que cet argument nous soit opposé depuis deux ans et demi, chaque fois que l'on veut faire quelque chose de plus clair.

C'est donc un peu de clarté que je demande, pour des intérêts particuliers et pour l'intérêt général ; c'est une protestation que j'élève, en souhaitant que sa modération ne lui enlève rien de sa force.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Mesdames, messieurs, la commission de la justice a trouvé extrêmement intéressante la suggestion de M. Hamon ; mais, étant donné qu'il s'agit d'un texte de prorogation, et dans un esprit de simplification, l'amendement a été disjoint.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Mayer, garde des sceaux, ministre de la justice. Le Gouvernement demande à M. Hamon de vouloir bien accepter la disjonction de son amendement, car il a, devant l'Assemblée nationale, demandé et obtenu la disjonction de tous les amendements qui n'étaient pas directement liés à la prorogation.

L'article 3 que vous avez adopté est directement lié à la prorogation, puisqu'il a pour effet de permettre le fonctionnement de la loi de 1947 qui ne pouvait plus jouer à partir du 1^{er} janvier 1951.

L'amendement de M. Hamon n'est pas de même nature. Par conséquent, la logique de l'attitude que je m'efforce de conserver dans les deux assemblées m'amène à appuyer la demande de disjonction de la commission.

Je dois dire en plus que, sur le fond également, je ferai les plus expresses réserves sur l'amendement. Sans prétendre influencer plus tard les décisions jurisprudentielles qui continueront peut-être à s'opposer jusqu'à ce que M. Hamon, plus heureux, ait pu faire trancher la question dans un sens ou dans un autre, je me permets de lui dire que, si on comprend très bien que les baux varient avec les indices économiques, qui sont des données objectives indépendantes de l'activité du commerçant, il n'en est pas de même du montant des recettes brutes, car, pour la même situation économique et pour les mêmes indices économiques, on peut avoir deux commerçants dont les recettes brutes varient, parce que l'un est un bon commerçant et parce que l'autre est un mauvais commerçant ; mais il reste difficile de savoir pourquoi le propriétaire devra subir les conséquences de l'activité économique de son locataire.

C'est pour ces considérations, auxquelles je demande à M. Hamon de réfléchir pour l'avenir, que je lui demande de retirer son amendement.

Mme le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Hamon ?

M. Léon Hamon. Je dis tout de suite à M. le garde des sceaux que je répons à son désir et que je retire mon amendement.

Mais comme les paroles de M. le garde des sceaux restent au *Journal officiel* et qu'elles ont l'importance qu'il sait dans les éléments d'interprétation des magistrats, je le prie de se reporter aux textes et de voir que mon amendement tend précisément à obtenir le résultat que lui-même indiquait comme recommandable, à savoir de ne plus imposer aux locataires et aux propriétaires la conséquence de variations de recettes brutes dont ils ne sont pas responsables.

La critique ne porte donc pas, je pense, contre la thèse que je soutiens réellement, mais ce n'est pas le débat, puisque j'ai retiré mon amendement. J'ai voulu que soit complétée, par cette précision, l'indication donnée par M. le garde des sceaux.

Mme le président. L'amendement de M. Léo Hamon est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi.

Je suis saisie d'une demande de scrutin présentée par la commission.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

Mme le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de votants..... 313

Majorité absolue des membres composant
le Conseil de la République..... 160

Pour l'adoption 313

Le Conseil de la République a adopté.

Conformément à l'article 57 du règlement, acte est donné de ce que l'avis sur l'ensemble a été voté à la majorité absolue des membres composant le Conseil de la République.

Le Conseil voudra probablement suspendre ses travaux ?...
(Assentiment.)

Quelle heure la commission des finances propose-t-elle pour la reprise ?

M. Courrière, au nom de la commission des finances. La commission des finances doit se réunir à vingt-deux heures pour étudier le projet de loi de douzièmes provisoires, en discussion actuellement devant l'Assemblée nationale. Le Conseil de la République pourrait donc se réunir à vingt-trois heures trente

pour discuter de ce texte, étant donné que la commission des finances aura terminé ses travaux, très probablement, à ce moment-là.

Mme le président. Le Conseil acceptera sans doute la proposition de M. Courrière ? (Assentiment.)

La séance est suspendue. -

(La séance, suspendue à vingt heures quinze minutes, est reprise le dimanche 31 décembre, à zéro heure vingt minutes.)

Mme le président. La séance est reprise.

Je suis informée que l'Assemblée nationale n'a pas achevé la discussion du projet relatif aux douzièmes provisoires.

La parole est à M. le président de la commission des finances.

M. Alex Roubert, président de la commission des finances. Mesdames, messieurs, la commission des finances propose au Conseil de la République de se réunir ce matin, à dix heures.

Le délai d'affichage étant d'une heure, la discussion pourrait commencer effectivement à onze heures devant le Conseil de la République.

Mme le président. Vous avez entendu la proposition de M. le président de la commission des finances tendant à tenir une séance à dix heures.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 6 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

Mme le président. En conséquence, voici quel pourrait être l'ordre du jour de notre prochaine séance publique qui aura lieu aujourd'hui, 31 décembre, à dix heures :

Discussion éventuelle d'un projet de loi.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?

La séance est levée.

(La séance est levée à zéro heure vingt-cinq minutes.)

Le Directeur du service de la sténographie
du Conseil de la République,

CH. DE LA MORANDIÈRE.

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

de la séance du Samedi 30 Décembre 1950.

SCRUTIN (N° 279)

Sur l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi relative
à la prorogation des baux commerciaux.

Nombre des votants.....	311
Majorité absolue des membres composant le Conseil de la République.....	160
Pour l'adoption.....	311
Contre	0

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour:

MM.	Bouquerel.	Colonna.	Duchet (Roger).	Hélène.	Marrana.
Abel-Durand.	Bourgeois.	Cordier (Henri).	Dulin.	Hoefel.	Martel (Henry).
Alric	Bousch.	Corniglion-Molinier	Dumas (François).	Houcke.	Marty (Pierre).
Andre (Louis).	Bozzi.	(Général).	Mlle Dumont (Mireille),	Ignacio-Pinto (Louis).	Masson (Hippolyte),
Armengaud.	Breton.	Jornu.	Bouches-du-Rhône.	Jacques-Destrée.	Jacques Masteau.
Assailit.	Brettes.	Joty (René).	Mme Dumont (Yvonne),	Jaouen (Yves).	Mathieu.
Aubé (Robert).	Brizard.	Couinaud.	Seine.	Jézéquel.	Maupeou (de).
Auberger.	Mme Brossolette (Gil-	Coupigny.	Dupic.	Jozeau-Marigné.	Maupoil (Henri).
Aubert.	berte Pierre-).	Courrière.	Durand (Jean).	Kalb.	Maurice (Georges).
Avinin.	Brousse (Martial).	Cozzano.	Durand-Réville.	Kalenzaga.	M'Bodje (Mamadou).
Baratgin.	Brune (Charles).	Mme Crémieux,	Durieux.	Labrousse (François).	Menditte (de).
Bardon-Damarzid.	Brunet (Louis).	Darnanthé.	Dutoit.	Lachomette (de).	Ménu
Bardonnèche (de).	Brunet (Louis).	Dassaud.	Mme Eboué.	Lafay (Bernard).	Méric.
Barre (Henri), Seine.	Calonne (Nestor).	David (Léon).	Estève	Laffargue (Georges).	Minvielle.
Barret (Charles),	Canivez.	Michel Debré.	Félice (de).	Lafforgue (Louis).	Monichon.
Haute-Marne.	Capelle.	Debû-Bridel (Jacques).	Ferrant.	Laffleur (Henri).	Montalembert (de).
Bataille.	Carcassonne.	Mme Delabie.	Fléchet.	Lagarrosse.	Montullé (Laillet de),
Beauvais.	Mme Cardot (Marie-	Delalande.	Fleury.	La Gontrie (de).	Morel (Charles).
Bechir Sow.	Hélène).	Delfortrie.	Fouques-Duparc.	Lamarque (Albert).	Mostefai (El-Hadi).
Benchiha (Abd-el-	Cassagne.	Delorme (Claudius).	Fournier (Bénigne),	Lamousse.	Moutet (Marius).
Kader).	Cayrou (Frédéric),	Delthil.	Côte-d'Or.	Landry.	Muscattelli.
Bène (Jean).	Chaintron.	Demusois.	Fournier (Roger),	Lasalarié.	Naveau.
Berlioz.	Chalamon.	Denvers.	Puy-de-Dôme.	Lassagne.	N'Joya (Arouna).
Bernard (Georges).	Chambriard.	Depreux (René).	Fourrier (Gaston),	Lassalle-Séré.	Novat.
Bertaud.	Champeix.	Descomps (Paul-	Niger.	Laurent-Thouverey.	Okala (Charles).
Berthoin (Jean).	Chapalain.	Emile).	Franceschi.	Le Basser.	Olivier (Jules).
Biatarana.	Charles-Cros.	Dia (Mamadou).	Franck-Chante.	Lecacheux.	Ou Rabah (Abdel-
Boisrond.	Charlet (Gaston).	Diethelm (André),	Jacques Gadoin.	Leccia.	madjid).
Boivin-Champeaux.	Chatenay.	Diop (Ousmane Socé).	Gaspard.	Le Digabel.	Paget (Alfred).
Bolifraud.	Chazette.	Djamah (Ali).	Gasser.	Léger.	Pajot (Hubert).
Bonnefous (Raymond).	Chevalier (Robert).	Doucouré (Amadou).	Gatuing.	Le Guyon (Robert).	Paquirissampoullé.
Bordeneuve.	Chochoy.	Doussot (Jean).	Gaule (Pierre de).	Lelant.	Pascaud.
Borgeaud.	Claireaux.	Dronne.	Gautier (Julien).	Le Léannec	Patenôtre (François),
Boudet (Pierre).	Clapartède.	Dubois (René).	Geoffroy (Jean).	Lemaire (Marcel).	Aube.
Boulangé.	Clavier.		Giacconi.	Lemaître (Claude).	Patient.
	Clerc.		Glaucque.	Léonetti.	Pauly.
			Gilbert Jules.	Emilien Lieutaud.	Paumelle.
			Mme Girault.	Lionel-Pélerin.	Pellenc.
			Gondjout.	Liotard.	Péridier.
			Gouyon (Jean de).	Litaise.	Pernot (Georges).
			Gracia (Lucien de).	Lodéon.	Peschaud.
			Grassard.	Loison.	Petit (Général),
			Gravier (Robert).	Longehambon.	Ernest Pezet,
			Grégory.	Madelin (Michel).	Piales.
			Grenier (Jean-Marie),	Maire (Georges).	Pic.
			Grimal (Marcel).	Malécot.	Pinvidic.
			Grimaldi (Jacques).	Malonga (Jean).	Marcel Plaisant.
			Gros (Louis).	Manent.	Platt.
			Gustave.	Marchant.	Poisson.
			Hamon (Léo).	Marcelhacy.	Pontbriand (de),
			Hauriou.	Maroger (Jean).	Pouget (Jules).
			Hebert.		

Primet.	Saint-Cyr.	Tharradin.
Pujol.	Saller.	Mme Thome-Patenôtre
Rabouin.	Sarrien.	(Jacqueline), Seine-
Radius.	Satineau.	et-Oise.
Raincourt (de).	Schleifer (François).	Torrès (Henry).
Randria.	Schwartz.	Totolehibe.
Razac.	Sclafer.	Tucci.
Renaud (Joseph).	Séné	Valle (Jules).
Restat.	Serrure.	Vanrullen.
Reveillaud.	Siaut.	Varlot.
Reynouard.	Sid-Cara (Chérif).	Vauthier.
Robert (Paul).	Sigué (Nouhoum).	Verdeille.
Mme Roche (Marie).	Sisbane (Chérif).	Mme Vialle (Jane).
Rochereau.	Soldani.	Villoutreys (de).
Rogier.	Souquière.	Vitter (Pierre).
Romani.	Southon.	Vourc'h.
Rotinat.	Symphor.	Voyant.
Roubert (Alex).	Tailhades (Edgard).	Walker (Maurice).
Roux (Emile).	Tamzall (Abdennour).	Wehrung.
Rucart (Marc).	Teisseire.	Westphal.
Ruin François).	Tellier (Gabriel).	Yver (Michel).
Rupied.	Ternynck.	Zafimahova.
Saïah (Menouar).		Zussy.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Ba (Oumar), Biaka Boda, Haïdara (Mahamane).

Excuses ou absents par congé :

MM. Fraissinette (de), Molle (Marcel) et Pinton.

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et Mme Devaud, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	313
Majorité absolue des membres composant le	
Conseil de la République.....	160
Pour l'adoption.....	313
Contre	0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.